



COMMUNE  
DE

**SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI**

TEL. : 03 27 37 14 12

FAX. : 03 27 37 19 58

Arrêté Municipal n° 09/2020 PM

## PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE

Le Maire de la Commune de ST HILAIRE LEZ CAMBRAI,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3131-12 à L.3131.20,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu la loi n°2020-290 du 23 Mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, prolongé le 05 Mai 2020.

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2020-293 du 23 Mars 2020 modifié et complété, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 Janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

CONSIDERANT le caractère pathogène du virus covid-19, et son fort degré de contamination en France Métropolitaine,

CONSIDERANT que l'Académie nationale de médecine, a dans un communiqué du 2 avril 2020 indiqué : « il est établi que des personnes en période d'incubation ou en état de portage asymptomatique excrètent le virus et entretiennent la transmission de l'infection.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, y compris en période d'état d'urgence sanitaire, de prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur la Commune,

CONSIDERANT qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, le pouvoir de police spéciale reconnu aux autorités de l'Etat par les articles L.3131-15 à L.3131-17 du Code de la Santé Publique pour

édicter, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les mesures générales ou individuelles visant à mettre fin à une catastrophe sanitaire telle que l'épidémie de covid-19, en vus, notamment, d'assurer, compte tenu des données scientifiques disponibles, leur cohérence et leur efficacité sur l'ensemble du territoire concerné et de les adapter en fonction de l'évolution de la situation, ne font pas obstacle, à ce que, en application des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire, y compris en période d'état d'urgence sanitaire, puisse prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans sa commune,

CONSIDERANT que la Commune, en phase avec la stratégie Etatique annoncée par le Chef de l'Etat le 13 Avril 2020, et compte-tenu de ce contexte local, a procédé à une distribution de masques aux habitants de la Commune,

CONSIDERANT que le port d'un masque, en milieu « confiné », constitue une barrière supplémentaire qui s'avère, de par les avis des « sachants », utile pour lutter contre la propagation du Covid-19 sur le territoire de la Commune, en plein accord et complémentarité avec la stratégie de l'Etat visant à systématiser son utilisation dans certains lieux,

CONSIDERANT que le rôle du Maire est de protéger la population mais également le personnel communal,

## **A R R E T E**

### **Article 1 :**

En sus des gestes dits « barrières », à compter du 11 mai 2020, toute personne âgée de plus de 16 ans devra être porteur d'un masque recouvrant la bouche et le nez, appartenant aux catégories suivantes : masque chirurgical, masque FFP2, masque FFP3, masque en tissu distribué par la Commune ou masque « grand public », dans les lieux suivants :

- La Mairie

**Article 2 :** Cet arrêté est en application jusqu'au 01 Juin 2020. Il peut faire l'objet de modifications à tout moment en raison de l'évolution de l'épidémie.

**Article 3 :** En cas d'inobservation des prescriptions visées à l'article 1, la personne se verra refuser l'accès.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet soit, d'une recours gracieux auprès de M.le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 5 :**

- Monsieur DUPONT Fabrice, gardien de police municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AVESNES LES AUBERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dès qu'il

a été procédé aux formalités de publication.

Fait à SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI, le 11 Mai 2020

Le Maire  
Maurice DEFAUX

**ORIGINAL SIGNE**